

**Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :**

1. **l'Ordonnance générale 31-522 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.**

**VU LA**

**LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,  
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (Loi)**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE DE :**

**LA DISPENSE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE DIVULGATION DE L'INFORMATION SUR LA RELATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES (NC 31-103) — MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

**Ordonnance générale 31-522**  
(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

### **Interprétation**

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.

### **Contexte**

2. En vertu du paragraphe 14.2(1) [*Information sur la relation*] de la NC 31-103, les sociétés inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
3. L'OCRCVM finalise présentement sa proposition en matière d'information sur la relation (la proposition de l'OCRCVM), qui a été publiée le 7 janvier 2011 dans son avis 11-0005, *Propositions visant la mise en œuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller — Modifications proposées — Nouvelle règle XX00 — Information sur la relation avec les clients*.

4. La proposition de l'OCRCVM a pour objet d'établir des exigences détaillées afin d'aider les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM à se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103.
5. En vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, les personnes ou les sociétés qui étaient inscrites à la date à laquelle la NC 31-103 est entrée en vigueur pouvaient être exemptées de l'application du paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 jusqu'au 28 septembre 2010.
6. Le 28 septembre 2010, la Commission a rendu l'ordonnance générale 31-513 *concernant l'exemption temporaire de l'obligation de fournir l'information sur la relation prescrite par le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 pour les sociétés membres de l'OCRCVM*, prolongeant pour les membres de l'OCRCVM l'exemption temporaire jusqu'au 28 septembre 2011.
7. L'exemption temporaire a été accordée en prévision de la finalisation de la proposition de l'OCRCVM. Il est maintenant prévu que la proposition de l'OCRCVM sera finalisée et que les nouvelles règles visant les membres de l'OCRCVM, modifiées pour tenir compte de la proposition, seront approuvées d'ici la fin 2011 et qu'elles prévoient une mise en œuvre graduelle sur une période transitionnelle de deux ans.
8. Si une société inscrite qui est membre de l'OCRCVM devait se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 28 septembre 2011, elle serait tenue de préparer des documents détaillés au sujet de l'information sur la relation et pourrait ainsi devoir assumer des frais importants pour modifier ses communications au sujet de l'information sur la relation lorsque les règles de l'OCRCVM relatives à l'information sur la relation entreront en vigueur.
9. Puisque les règles de l'OCRCVM devraient entrer en vigueur d'ici la fin de 2011 et qu'elles seront mises en œuvre par étapes sur une période transitionnelle de deux ans, les frais que les membres de l'OCRCVM auraient à assumer pour se conformer au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 le 28 septembre 2011, dans l'intérim, ne sont pas justifiés.

## **Décision**

10. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM, pourvu qu'elles se conforment aux règles de l'OCRCVM concernant l'information sur la relation une fois qu'elles sont approuvées et selon les dispositions des périodes de transitions applicables.

11. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011 et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2013.

*Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27<sup>ième</sup> jour de septembre 2011.*

« original signé par »

---

Manon Losier

Chef du contentieux et secrétaire de la Commission